

Bruxelles, le 15 janvier 2021
(OR. en)

5229/21

AGRILEG 4
PESTICIDE 1

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14013/20 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlordécone présents dans ou sur certains produits <i>- Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>

1. Le 11 décembre 2020, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, pour contrôle, le projet de règlement visé en objet (ST 14013/20 + ADD 1 + ADD 2), conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil¹, modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil², fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
2. Le groupe des conseillers agricoles a considéré, dans le cadre d'une consultation écrite informelle³, qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

² JO L 200 du 22.7.2006, p. 11.

³ Documents WK 14676/2020 et WK 422/2021.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:

- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
 - recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de règlement de la Commission visé en objet.
-